



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de chasse

Question écrite n° 2819

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser, au regard des dispositions de droit local applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle, le délai à observer entre deux séances d'adjudication de la chasse lorsque la première s'est avérée infructueuse.

Texte de la réponse

Reponse. - Le délai qui doit séparer une deuxième séance d'adjudication d'une première qui s'est avérée infructueuse ne semble jamais avoir fait l'objet d'un texte réglementaire de portée générale. C'est par le biais du cahier des charges que cette remise en adjudication a été abordée. Le cahier des charges du Haut-Rhin dans son article 14 donne toutes les précisions utiles. Ceux du Bas-Rhin et de la Moselle ne fixent pas de délais. Il convient sans doute dans ce cas de s'en remettre aux usages locaux. Certains auteurs (Spach et Sonnenmoser, 1984) estiment qu'un minimum de huit jours est ainsi nécessaire. Il reviendrait au tribunal d'apprécier la pertinence du délai, question qu'il semble n'avoir jamais eu à trancher.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2819

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2562